

**Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 mars 2020**

**Date de convocation :** 6 mars 2020

**Date d'affichage :** 6 mars 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice :** 18

**Présents :** 12

**Votants :** 15

L'an deux mille vingt, le dix mars à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames GOAVEC, MARCHAND, NORDBERG, DUPONT, BERNARD-HAMONOU, DUCHEMIN et BAUDOUIN  
Messieurs LE COMPAGNON, ESTADIEU, FRAPIER, DUBOËLLE, LAVAUD et GIRAUD

**Absents excusés :**

Monsieur LONG ayant donné pouvoir à Monsieur FRAPIER  
Monsieur DEGIVRY ayant donné pouvoir à Madame DUPONT  
Monsieur GOBLET ayant donné pouvoir à Madame BERNARD-HAMONOU  
Madame BRUN-BARONNAT  
Madame VAN DEN BROEK PASQUET

-----  
Madame DUPONT a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur LE COMPAGNON donne lecture du compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 11 février 2020 qui est adopté à l'unanimité.

**Délibération :**

**N° : 2383-20**

**Objet : BUDGET COMMUNAL 2019 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DRESSÉ PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L 2121.31.

VU le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2019 présenté par la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan avec lequel le compte administratif se trouve en concordance.

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

VU que le comptable a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

BUDGET PRINCIPAL		Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES	Excédent reporté	13 882,91 €	263 272,98 €	277 155,89 €
	Réalisations	139 700,35 €	1 817 787,21 €	1 957 487,56 €
	TOTAL	153 583,26 €	2 081 060,19 €	2 234 643,45 €
DEPENSES	Déficit reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Réalisations	489 760,71 €	1 745 761,90 €	2 235 522,61 €
	TOTAL	489 760,71 €	1 745 761,90 €	2 235 522,61 €
Résultat propre de l'exercice		-350 060,36 €	72 025,31 €	-278 035,05 €
Résultat de clôture		-336 177,45 €	335 298,29 €	-879,16 €

Le Conseil Municipal de Fontenay-Lès-Briis après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2019 établi par Madame la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



**Objet : BUDGET COMMUNAL 2019 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31.

VU le budget primitif 2019 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019.

VU la décision modificative N°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2019.

VU la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2019 présenté par la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

VU le compte administratif de l'exercice 2019 de la commune, présenté par Monsieur le Maire.

VU les écritures de l'ordonnateur faisant ressortir les masses suivantes :

<b>Section de Fonctionnement :</b>		<b>Section d'Investissement :</b>	
Mandats émis	1 745 761,90 €	Mandats émis	489 760,71 €
Titres émis	<u>1 817 787,21 €</u>	Titres émis	<u>139 700,35 €</u>
Résultat de l'exercice	+ 72 025,31€	Résultat de l'exercice	- 350 060,36 €
Report résultat 2018	<u>+ 263 272,98 €</u>	Report résultat 2018	<u>+ 13 882,91 €</u>
Résultat de clôture 2019	+ <b>335 298,29 €</b>	Résultat de clôture 2019	- <b>336 177,45 €</b>
		Restes à réaliser	- <u>133 134,00 €</u>
		Résultat cumulé	- <b>469 311,45 €</b>

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Corinne BERNARD-HAMONOU, 5<sup>ème</sup> Maire Adjoint, Présidente de séance, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Le Conseil Municipal de Fontenay-Lès-Briis, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** le compte administratif de la commune pour l'exercice 2019 du budget principal.

**DONNE** quitus de sa gestion à Monsieur le Maire pour l'exercice 2019.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Délibération :

N° : 2385-20

**Objet : BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 AU BUDGET PRIMITIF 2020**

L'exposé de Monsieur le Maire a été entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, statut sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019,

Considérant que le Compte Administratif présente un excédent de Fonctionnement de **335 298,29 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**

**DÉCIDE**, d'affecter le résultat de Fonctionnement comme suit :

a) Résultat de Fonctionnement à affecter		335 298,29 €
b) Résultat d'Investissement reporté (D001)	- 336 177,45 €	
Restes à réaliser Dépenses	- 224 434,00	
Restes à réaliser Recettes	+ 91 300,00	
<b>Besoin de financement de la Section d'Investissement avec prise en compte des restes à réaliser</b>	<b>- 469 311,45 €</b>	
c) Affectation Section d'Investissement (R 1068)		<b>335 298,29 €</b>

Délibération :

N° : 2386-20

**Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

L'article L.2333-9 du code Général des Collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour l'exercice 2019, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac est de 1,5 % (source INSEE)

Le tarif maximal de la TLPE prévu au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination du tarif prévu au 2° et au 3° du même article s'élèvera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à :

- **16,20 €** dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2009 instaurant la TLPE sur le territoire de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**FIXE** pour l'**année 2021** le tarif pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes à **16,20 €** par m<sup>2</sup> et par an.



**Objet : RÉTROCESSION DE LA VOIRIE, DES ÉQUIPEMENTS ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT RUE DES MOULINS À FONTENAY-LÈS-BRIIS**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de rétrocession de la voirie, des équipements et des espaces verts à la commune, formulée par la société SCCV 7 rue des Moulins.

Selon l'article L141-3 du code de la voirie routière dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La voirie du lotissement est composée d'une parcelle située rue des Moulins, cadastrée C 1585.

CONSIDERANT les diagnostics des réseaux d'assainissement et les rapports conformes des réseaux EU/EP de tous les riverains établis par le Syndicat de l'Orge,

CONSIDERANT que les conditions de raccordement sont totalement respectées.

Monsieur LE COMPAGNON demande à l'assemblée délibérante s'il y a des questions.

Monsieur GIRAUD demande si la gestion des conteneurs implique un risque de responsabilité du maire en cas d'accident d'un particulier à cause des conteneurs ?

Monsieur LE COMPAGNON explique que les conteneurs sont gérés par le SIREDOM. En cas d'accident, la commune en réfèrera au SIREDOM.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ACCEPTÉ** le transfert amiable pour l'euro symbolique

- De la voirie du lotissement rue des Moulins, parcelle sus-indiquée dont le linéaire s'étend sur 87,97 mètres (allée principale pour 43 mètres, le retournement pour 20 mètres et la sente pour 24,97 mètres) avec le réseau d'assainissement eaux usées, eaux pluviales
- Des espaces verts et du réseau d'éclairage public

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration :

- Dans le domaine public communal, de la voirie et du réseau assainissement
- Dans le domaine privé communal, des espaces verts et du réseau d'éclairage public.

**PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la société SCCV.



Délibération :

N° : 2388-20

**Objet : RÉTROCESSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU BASSIN D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT LE FOUR À CHAUX**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de rétrocession dans le domaine public, du réseau d'assainissement et du bassin d'eaux pluviales à la commune, formulée par l'Association Syndicale Libre du Four à Chaux.

Par délibération n°2354-19 en date du 18 juin 2019, le Conseil Municipal avait déjà accepté, pour ce lotissement, la rétrocession de la voirie, des espaces verts et du réseau d'éclairage public à l'exception de l'assainissement.

CONSIDÉRANT les diagnostics des réseaux d'assainissement et les rapports conformes des réseaux EU/EP de tous les riverains établis par le Syndicat de l'Orge,

CONSIDÉRANT que les conditions de raccordement sont totalement respectées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **14 voix pour et 1 voix contre** (Monsieur GIRAUD).

Délibération :

N° : 2389-20

**Objet : ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Monsieur le Maire retrace l'historique de la restauration scolaire depuis la rentrée de janvier 2020.

Avec l'aide du Sous-Préfet, la commune a cassé le contrat de groupement de commande. La CCPL souhaite conventionner avec la société CONVIVIO jusqu'en juillet 2020.

La CCPL relance un appel d'offre pour une mise en place en septembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU la délibération n°2020-34 du 05 mars 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Limours relative à la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la restauration collective

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration collective,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention sus indiquée,

**NOMME** comme coordonnateur du groupement la Communauté de Communes du Pays de Limours

**AUTORISE** le coordonnateur à signer au nom et pour le compte de la commune le marché de livraison de repas en liaison froide et autres services connexes.



#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur LAVAUD demande si la société Albatrans a pris des mesures exceptionnelles au regard de la situation sanitaire (COVID-19).

Monsieur LE COMPAGON indique qu'aucune mesure exceptionnelle n'est prévue à ce jour.

La mise en place d'un règlement intérieur du service périscolaire ne fera pas l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ; le règlement intérieur des temps périscolaires relevant de l'exécutif et non du législatif. Après avoir été validé par Madame MARCHAND et Monsieur DUBOELLE, le règlement est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, donne quitus de l'application de ce règlement à Madame Clémence CHICHEPORTICHE, Directrice du périscolaire et adopte ce règlement intérieur qui sera diffusé auprès des parents d'élèves dès le mois de mai 2020.

#### **La parole est donnée au public :**

M. Sylvain BRAULT, représentant du syndic du Four à Chaux précise : « Le bassin d'eaux pluviales du four à chaux n'a jamais eu de problème de conformité. Le règlement imposait une vérification de la conformité nécessitant de curer le bassin. Chose faite, les experts ont indiqué que tout était conforme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Brault', written over a horizontal line.